

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF A  
L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC  
COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES**

**Le Maire de la Commune de TAUVES,**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, notamment l'article 37,

Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la demande en date du 14 octobre 2022, par laquelle Mr VERNY Ludovic, Boucherie « La Barbak du Barbu » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de mettre une rôtissoire devant le magasin :

**ARRETE :**

Article 1 : Mr VERNY Ludovic est autorisé à occuper en partie le domaine public devant la boucherie « La Barbak du Barbu » pour installer une rôtissoire à l'année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 10 septembre 2022, elle est personnelle et incessible.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ainsi qu'à Mr VERNY Ludovic.

Fait à TAUVES, le 14 octobre 2022

Le Maire,  
Christophe SERRE

